



FONTENAY-TRESIGNY

28/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUILLET 2023**

DATE DE CONVOCATION
13 juillet 2023

AFFICHAGE CONVOCATION
13 juillet 2023

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	
EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	19
POUVOIRS	09

DEL20230726_01

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six juillet à dix-neuf heures et trente-huit minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT et Lucien-Paul NKO'O.

Etaient absents Annette MEUNIER-KOZAK (pouvoir à Monique GRANGE), Jacques BIRLOUET (pouvoir à Corinne CARON), Daniel FOURNIER (pouvoir à Daniel LEMPORTE), Sandrine DOKPONOU (pouvoir à Florence FAVRE), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Luc HERVET), Valérie BENARD (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Julie GARIAZZO (pouvoir à Lucien-Paul NKO'O), Christophe BIZIERE (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Lorine KRIEGEL (pouvoir à Myriam PETREMENT), Françoise COTTIN

Secrétaire de séance :
Mme Monique GRANGE



OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation de demandes en non-valeur effectuée par le SGC de Coulommiers,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le SGC de Coulommiers, dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 1 abstention (*Mme Laëtitia MARTINO*) et 1 voix contre (*M. Alexandre CARON*),

ARTICLE 1 : DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'années antérieures dont les poursuites n'ont pas abouti pour les motifs de « poursuite sans effet » et de « combinaison infructueuse d'actes » pour un montant total de 402,02€ de la liste n°4907190232.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 3 : DECIDE de ne pas admettre en non-valeur les créances irrécouvrables d'années antérieures dont les poursuites n'ont pas abouti pour les motifs de « PV carence » pour un montant total de 5 513,45 € de la liste n°4907190232.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Monique GRANGE



FONTENAY-TRESIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUILLET 2023**

DATE DE CONVOCATION
13 juillet 2023

AFFICHAGE CONVOCATION
13 juillet 2023

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u>	
EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	19
POUVOIRS	09

DEL20230726_02

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six juillet à dix-neuf heures et trente-huit minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT et Lucien-Paul NKO'O.

Étaient absents Annette MEUNIER-KOZAK (pouvoir à Monique GRANGE), Jacques BIRLOUET (pouvoir à Corinne CARON), Daniel FOURNIER (pouvoir à Daniel LEMPORTE), Sandrine DOKPONOU (pouvoir à Florence FAVRE), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Luc HERVET), Valérie BENARD (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Julie GARIAZZO (pouvoir à Lucien-Paul NKO'O), Christophe BIZIERE (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Lorine KRIEGEL (pouvoir à Myriam PETREMENT), Françoise COTTIN

Secrétaire de séance :
Mme Monique GRANGE

OBJET : ACQUISITION PAR VOIE DE PRÉEMPTION D'UN BIEN IMMOBILIER SIS 9 RUE DU DOCTEUR PRÉVOST

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L300-1, R213-4 et suivants, R211-1 et suivants, et L300-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2012 instituant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Fontenay-Trésigny ;

Vu la déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 16 juin 2023 et enregistré sous le n°0771922300027, portant à la connaissance du Maire l'intention de Mesdames MULLOT Isabelle, MULLOT épouse LIARD Marie-Dominique et MULLOT Françoise, de céder à BPM IMMOBILIER, des parcelles sises 9 rue du Docteur Prévost et cadastrées section C n° 0306, 0307, 0301 d'une contenance totale de 593 m², au prix de 45 000 euros ;

Considérant que le bien vendu est un terrain non constructible desservi par un passage commun et sur lequel est érigé un cabanon ;

Considérant que le bien vendu est situé en centre-ville et est mitoyen avec l'EHPAD « Les Jardins Médicis » ;

Considérant les projets de la commune dans les domaines de l'enfance et jeunesse avec la création d'aires de jeux nouvelles dans la ville et de l'action sociale et solidaire avec la volonté d'organiser des rencontres intergénérationnelles ;

Considérant la volonté de la commune d'exercer son droit de préemption conformément aux objectifs de l'article L210-1 du Code de l'Urbanisme pour permettre l'aménagement d'un espace loisirs, de rassemblement et de rencontres propice au partage et à la convivialité, à destination des enfants, des jeunes et des seniors avec des modules de jeux et d'activités pour chaque génération ;

Considérant que ce projet répond aux objectifs définis par les articles L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme, en particulier en ce qui concerne les actions en faveurs du développement des loisirs ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'acquérir par voie de préemption un bien immobilier situé 9 rue du Docteur Prévost à Fontenay-Trésigny (77610), constitué de 3 parcelles cadastrées section C n° 0306, 0307 et 0301, d'une superficie totale de 593 m², appartenant à Mesdames MULLOT Isabelle, MULLOT épouse LIARD Marie-Dominique et MULLOT Françoise, au prix de 45 000 € (hors frais d'acte), soit au prix et conditions proposées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

ARTICLE 2 : DIT qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

ARTICLE 5 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision sera notifiée au mandataire, Maître Catherine GLOAGUEN, Notaire, à Mesdames MULLOT Isabelle, MULLOT épouse LIARD Marie-Dominique et MULLOT Françoise, propriétaires, et à BPM IMMOBILIER, acquéreur évincé.

ARTICLE 7 : DIT que les éléments d'information relatifs à la préemption seront consignés au registre des acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : PRECISE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

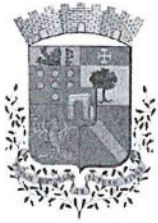
Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Monique GRANGE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUILLET 2023**

FONTENAY-TRESIGNY

DATE DE CONVOCATION
13 juillet 2023

AFFICHAGE CONVOCATION
13 juillet 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 29
PRÉSENTS 19
POUVOIRS 09

DEL20230726_03

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six juillet à dix-neuf heures et trente-huit minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT et Lucien-Paul NKO'O.

Étaient absents Annette MEUNIER-KOZAK (pouvoir à Monique GRANGE), Jacques BIRLOUET (pouvoir à Corinne CARON), Daniel FOURNIER (pouvoir à Daniel LEMPORTE), Sandrine DOKPONOU (pouvoir à Florence FAVRE), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Luc HERVET), Valérie BENARD (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Julie GARIAZZO (pouvoir à Lucien-Paul NKO'O), Christophe BIZIERE (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Lorine KRIEGEL (pouvoir à Myriam PETREMENT), Françoise COTTIN

Secrétaire de séance :
Mme Monique GRANGE

OBJET : **TRANSFERT DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VEHICULE ELECTRIQUE AU SDESM**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 et L.2224-38 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Considérant que la commune de Fontenay-Trésigny est adhérente au SDESM ;

Considérant que les statuts du SDESM disposent de l'exercice de la compétence Infrastructure de recharge pour véhicule électrique pour le compte des membres lui ayant délégué cette compétence ;

Considérant l'expertise du SDESM dans ce domaine, ainsi que ses moyens humains et techniques ;

Considérant que la commune de Fontenay-Trésigny souhaite disposer d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que le projet d'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques, par le SDESM, a été présenté les 14 novembre 2022 et 12 avril 2023 en commission espaces publics et transition écologique ;

Après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 1 abstention (*M. Alexandre CARON*),

ARTICLE 1 : DECIDE de transférer la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cet effet.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Monique GRANGE

A blue ink signature of Monique GRANGE, written in a cursive style.



FONTENAY-TRESIGNY

28/07/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUILLET 2023**

DATE DE CONVOCATION

13 juillet 2023

AFFICHAGE CONVOCATION

13 juillet 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	29
PRÉSENTS	19
POUVOIRS	09

DEL20230726_04

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-six juillet à dix-neuf heures et trente-huit minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Patrick ROSSILLI.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Patrick ROSSILLI, Alexandre CARON, Monique GRANGE, André BOUCHER, Florence FAVRE, Jean-Claude COCQUELET, Cécile CHAMPENOIS, Daniel LEMPORTE, Corinne CARON, Lydie HAAS, Christian ROSSI, Didier GALHAUT, Luc HERVET, Sophie RIVIERE, Myriam PETREMENT, Laëtitia MARTINO, Jonathan CHAUMONT, Thierry ROQUINCOURT et Lucien-Paul NKO'O.

Etaient absents Annette MEUNIER-KOZAK (pouvoir à Monique GRANGE), Jacques BIRLOUET (pouvoir à Corinne CARON), Daniel FOURNIER (pouvoir à Daniel LEMPORTE), Sandrine DOKPONOU (pouvoir à Florence FAVRE), Lydia BOUTALBI (pouvoir à Luc HERVET), Valérie BENARD (pouvoir à Patrick ROSSILLI), Julie GARIAZZO (pouvoir à Lucien-Paul NKO'O), Christophe BIZIERE (pouvoir à Thierry ROQUINCOURT), Lorine KRIEGEL (pouvoir à Myriam PETREMENT), Françoise COTTIN

Secrétaire de séance :
Mme Monique GRANGE

OBJET : **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC RELATIVE A L'INSTALLATION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN D'UNE BORNE PUBLIQUE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-37 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu les articles 3.1 et 3.2 des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL20230726_03 du 26 juillet 2023 relative au transfert de la compétence infrastructure de recharge pour véhicule électrique au SDESM ;

... / ...

Considérant l'important de développer les véhicules électriques pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air notamment en milieu urbain ;

Considérant que le SDESM a depuis 2014 engagé un programme de déploiement d'infrastructures publiques de recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) ;

Considérant que l'installation, la maintenance et l'exploitation d'une IRVE seront pris en charge par le SDESM ;

Considérant que :

- Le SDESM peut installer deux infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur le domaine public communal ;
- L'installation de ces infrastructures constitue une occupation du domaine public communal nécessitant la conclusion d'une convention ;
- Les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention seront exclusivement affectés à cette fin.

Considérant que le projet d'installation de bornes de recharges pour véhicules électriques, par le SDESM, a été présenté les 14 novembre 2022 et 14 avril 2023 en commission espaces publics et transition écologique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation temporaire du domaine public, ci-annexée, à conclure avec le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Pour extrait conforme,
FONTENAY-TRÉSIGNY

M. le Maire,
Patrick ROSSILLI



Le secrétaire de séance
Monique GRANGE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son exécution. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens www.telerecours.fr



Convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation, l'exploitation et l'entretien de deux bornes publiques de recharge pour véhicules électriques

* * * * *

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM), dont le siège est situé 1 rue Claude Bernard - 77000 La Rochette,

Représenté par son Président, Monsieur Pierre YVROUD, agissant en vertu de la délibération 2020-75 prise par le comité syndical en date du 10 septembre 2020,

Ci-après désigné par « le Syndicat » ou « le SDESM » ;

et :

La commune de FONTENAY-TRESIGNY, dont le siège est situé 26 Av. du Général de Gaulle,

Représentée par Monsieur Patrick ROSSILLI, Maire, agissant en vertu de la délibération n°DEL20230726_04 du 26 juillet 2023.

Ci-après désignée par « la commune » ;

Préambule

En 2014 le SDESM a engagé un programme de déploiement d'Infrastructures publiques de Recharges pour Véhicules Electriques (IRVE) pour la mise en place d'un service public de recharge dans le département de Seine-et-Marne. A la fin de l'année 2022, le SDESM a déployé et mis en service 174 bornes de recharges.

Le réseau de borne est ouvert aux usagers souscrivant un abonnement au service Ecocharge77, aux usagers occasionnels, leur permettant de se recharger par l'intermédiaire d'un paiement à l'acte via smartphone. Le SDESM a également engagé divers accords d'itinérance auprès d'autres réseaux ou opérateurs de mobilité.

Par délibération du Comité syndical en date du 22 septembre 2022, le SDESM a validé son Schéma Directeur d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (SDIRVE), manifestant ainsi son souhait de poursuivre et d'étendre l'exploitation du réseau Ecocharge au bénéfice de ses membres.

Afin de bénéficier de ce réseau, la commune a transféré sa compétence IRVE par délibération en date du 26 juillet 2023.

Par la présente convention, la commune autorise le SDESM à occuper et exploiter des parcelles du domaine public, dans les conditions disposées ci-dessous, à effet d'y implanter des bornes IRVE.

Article 1 – Objet de la convention

Conformément aux dispositions des articles L.2122-2 et L.2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation administratives, techniques et financières du domaine public pour l'installation et l'exploitation de bornes IRVE et de l'ensemble des dispositifs et services associés

Article 2 – Périmètre de la convention

La présente convention a pour objet l'occupation par le SDESM de 2 parcelles, affectée à l'installation et l'exploitation de 2 bornes IRVE.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- C n°654, Avenue du Général De Gaulle
- G n°556, Avenue Pierre de Coubertin

Il est convenu que leurs emplacements ont été déterminés conjointement par le SDESM et la commune.

Les places de parking attenantes à la borne ne sont pas intégrées dans le périmètre de la convention d'occupation.

Article 3 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de cinq ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction, sans pouvoir excéder 25 ans.

En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant la fin de la convention. A l'expiration de la convention, et sauf hypothèse de reprise de compétence IRVE par la commune, le SDESM reprend la borne de recharge et le mobilier qu'il a mis en place.

Le SDESM ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité à l'expiration de la convention.

Article 4 – Conditions générales de l'affectation du domaine

Le domaine objet de la présente convention est affecté à usage exclusif de l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire entraînent, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

4-1– Inaccessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, le SDESM ne peut en céder les droits en résultant ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention, sauf accord exprès de la commune.

Les seules exceptions à cet article est accordée sont les suivantes :

- Transfert ou reprise de compétence IRVE.
- Délégation du service public à une société tierce en charge de son exécution

4-2 – Remise du domaine

Le SDESM prendra possession du domaine dans l'état où il se trouve. Il déclare, en outre, bien le connaître pour l'avoir visité préalablement à la signature des présentes.

Article 5 – Conditions d'occupation du domaine

5-1– Conditions générales d'occupation

L'occupation de l'emplacement attribué au SDESM est consentie aux conditions générales suivantes :

- Le SDESM assume, sur l'ensemble de l'emplacement, ses responsabilités

d'exploitant. Il lui incombe de respecter toutes les règles juridiques, fiscales et administratives liées à son activité.

- Le SDESM ne peut procéder à aucune modification ou transformation du domaine sauf disposition de la concession ou accord exprès et préalable de la commune.
- Si des travaux ou modifications du domaine étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci est en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais du SDESM
- À l'expiration de la convention, ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 9 ci-après, le domaine doit être remis à la commune dans les conditions initiales d'entrée dans les lieux.

5-2– Conditions particulières d'occupation

5-2–1 - Pour la commune

La commune s'engage à ne pas obstruer de façon abusive l'accessibilité, la visibilité ou l'occupation de la borne. Considérant le caractère public de la borne IRVE, celle-ci doit pouvoir être accessible pour tous les usagers, 24 heures/24, 7 jours/7 et 365 jours/an.

La commune s'engage à entretenir les signalisations verticales et horizontales des deux places de stationnement délivrées par la borne. La commune s'engage à maintenir l'affectation de ces places à l'usage de la borne IRVE. Elle procède également à l'entretien des voies de circulation permettant l'accès à la borne.

Si ces places de stationnement n'existent pas, la commune s'engage à les aménager ou les réaménager, afin qu'elles délivrent exclusivement la borne.

La commune s'engage à définir un arrêté de stationnement permettant de réserver l'usage des places aux seuls véhicules électriques. Cet arrêté peut, si la commune le souhaite, déterminer des conditions de stationnement. Toutefois cet arrêté sera pris après saisine préalable du SDESM pour s'assurer de la cohérence de la politique tarifaire applicable aux bornes avec celle établie par la commune sur les places de stationnement.

La commune introduit à ses frais les procédures d'enlèvement en cas de stationnement de véhicules-ventouses ou d'épaves empêchant le bon usage de la borne. En cas de saisine du SDESM, la commune engage immédiatement une procédure d'enlèvement et/ou de sanction et remet toute preuve de l'engagement de cette démarche au SDESM.

La commune s'engage à laisser au SDESM ou son exploitant un accès à la borne IRVE, pour réaliser les opérations de maintenance préventive et curative, et ce 24 heures/24, 7 jours/7 et 365 jours/an.

La commune s'engage à prévenir dans les meilleurs délais le SDESM en cas de sinistre ou de dysfonctionnement constaté de la borne.

La commune s'engage à signaler au SDESM toute dégradation observée sur les équipements, incluant la borne et son point de livraison Enedis, et à communiquer les photos permettant d'attester de l'état dégradé des équipements.

Dans l'hypothèse d'une incivilité ou d'un accident avec tiers responsable, la commune s'engage à procéder à un dépôt de plainte dans les plus brefs délais après constatation des dégâts et avec mandat délivré par le SDESM.

5-2-2– Pour le SDESM

Le SDESM prend à sa charge les travaux de terrassement, la fourniture et l'installation de la borne. Un état des lieux contradictoire, avant et après travaux, établi entre le syndicat et la commune permet de définir les conditions de mise en œuvre des travaux et de remise en état du site. Le cas échéant, la réalisation de constats par une personne assermentée est à la charge du syndicat.

Le SDESM fait également son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la mise en place et l'exploitation de la borne IRVE.

Le SDESM supporte tous les autres frais de fourniture et d'installation, et notamment le cout de raccordement au réseau par Enedis, y compris lorsque ce raccordement nécessite une extension ou un renforcement de réseau. Cette prise en charge n'est assurée par le SDESM que si la borne a été installée sur le site prévu par le SDESM et validé par la commune.

Le SDESM souscrit à son propre contrat de fourniture d'énergie pour le fonctionnement de la borne IRVE. Il en supporte tous les frais de fonctionnement.

Le SDESM veille au bon fonctionnement des bornes. Il réalise les opérations de maintenance dans les conditions suivantes :

- Une visite annuelle de maintenance préventive avec vérification du bon état de fonctionnement général et définition des éventuelles pièces à remplacer
- La maintenance curative avec remise en état de borne défectueuse à ses propres frais.
- Des interventions sous délais contraints selon le niveau de gravité

Le SDESM procède à ses frais à la pose d'une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Redevance d'occupation du domaine public liée à l'emplacement attribué

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie à tous.

Considérant la compétence transférée et l'intérêt manifeste pour le service public, l'occupation du domaine est accordée gratuitement par la commune.

Article 7 – Participation de la commune aux frais d'installation

Conformément à la délibération du Comité syndical n° 2022-79 du 30 novembre 2022, il est institué une participation financière pour les membres du SDESM ayant transféré leur compétence IRVE :

- Adhérent ayant transféré les compétences IRVE et AODE : participation de la collectivité adhérente à hauteur de 15% sur le montant total hT pour toute opération d'installation ou de remplacement d'infrastructure sur son territoire.
- Adhérent ayant transféré la compétence IRVE sans la compétence AODE : participation de l'adhérent à hauteur de 25% sur le montant total hT pour toute opération d'installation ou de remplacement d'infrastructure sur son territoire

Le SDESM procède par titre de recette à l'endroit de la commune, une fois les travaux d'installation des bornes réceptionnés.

La commune dispose d'un délai de 30 jours à réception du titre pour procéder au règlement.

Par ailleurs, la commune procède à ses frais à l'aménagement des places de parkings délivrant la borne IRVE.

Article 8 – Assurances

Le SDESM s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir notamment le risque incendie, le risque vandalisme et la responsabilité civile.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par chacune des parties à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation requise par la commune dans le délai initial de 5 ans, celle-ci supporte financièrement le cout d'amortissement restant de la borne IRVE par titre de recette émis par le SDESM.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de la résiliation.

La borne de recharge et son mobilier éventuel restent la propriété du SDESM, qui en assure la récupération à l'issue de la convention d'occupation. Le SDESM procède également à la remise en état de la parcelle de domaine public.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Les parties peuvent convenir du déplacement des bornes IRVE. Dans l'hypothèse d'une demande de déplacement à l'initiative de la commune, celle-ci s'engage :

- A proposer des emplacements sur son domaine public présentant un intérêt similaire aux précédents emplacements. Les nouveaux emplacements sont validés conjointement avec le SDESM.
- A supporter financièrement et intégralement les travaux de déplacement des bornes entrepris par le SDESM, y compris les frais de raccordement au réseau.

Article 11 – Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à épuiser toutes les possibilités de conciliation avant de saisir le juge compétent.

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Melun.

Fait à La Rochette, le

Le président du SDESM

Le maire

Annexe : plan des parcelles cadastral et d'implantation des bornes.

FONTENAY-TRESIGNY

Avenue du Gen. De Gaulle

Parcelle C n°654

Avant Projet

Pose d'une Borne Accélérée 24kw DC

Emprise au sol 70x36cm



Borne de recharge rapide (DC)

KEYWATT® 24+ STATION



Dimension : H: 1,75 L:0,70 l:0,356

Nota : Le RAL de la borne (couleur) et les stickages restent à définir



FONTENAY-TRESIGNY

Avenue Pierre de Coubertin
Parcelle G n°556

Avant Projet

Pose d'une Borne Accélérée 24kw DC

Emprise au sol 70x36cm



Borne de recharge rapide (DC)

KEYWATT® 24+ STATION



Dimension : H: 1,75 L:0,70 l:0,356

Nota : Le RAL de la borne (couleur) et les stickages restent à définir

